

de l'arrivée s'il est en libre pratique, et dans les 48 heures s'il est en quarantaine.

Ces délais expirés, aucune réclamation ne sera reçue.

ART. 54. Toute plainte qu'auraient à faire les capitaines des bâtiments de commerce en ce qui concerne le service du port sera portée devant le chef d'état-major.

ART. 55. Les plaintes concernant le dérèglement des équipages et les intérêts de la navigation, seront également portées devant le chef d'état-major.

ART. 56. Sont et demeurent abrogées les dispositions du règlement du port du 6 septembre 1850 en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

Papeete, le 10 septembre 1852.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif p. i.,

Signé : M^{ce} DE CHICOURT.

ARRÊTÉ N° 48, du 10 octobre 1852, promulguant aux Iles de la Société le décret du 27 mars 1852.

Le chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 27 mars 1852, ordonnant que le Code civil reprendra la dénomination de Code Napoléon, est exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie à compter du 11 octobre 1852.

ART. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 octobre 1852.

Le Commissaire de la République,
Signé : PAGE.

DÉCRET relatif au changement de dénomination du Code civil.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ;

Considérant que c'est à la puissante volonté de l'empereur Napoléon qu'est due la confection du Code civil par lui promulgué ;